

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

3^{ème} section

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

**sur la gestion
de l'Office d'animation culturelle
de SAINTE-MAXIME**

(Var)

- Années 2003 et suivantes -

Rappel de procédure

La chambre a inscrit à son programme l'examen de la gestion de l'Office d'animation culturelle de Sainte-Maxime (OAC) décidé dans le cadre de l'examen de la gestion de la commune de Sainte-Maxime, pour les années 2003 et suivantes. Par lettre en date du 21 janvier 2009, le président de la chambre en a informé M. Blanc de la Naulte, président de l'OAC. L'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 29 janvier 2009 avec M. Blanc de la Naulte et la conseillère-rapporteuse.

Lors de sa séance du 12 février 2009, la chambre, troisième section, a arrêté ses observations provisoires portant sur les années 2000 et suivantes. Celles-ci ont été transmises dans leur intégralité à M. Blanc de la Naulte.

Après avoir entendu la conseillère-rapporteuse et pris connaissance des conclusions du procureur financier, la chambre, troisième section, a arrêté, le 12 août 2009, le présent rapport d'observations définitives.

Le rapport a été communiqué, au président en fonctions ainsi qu'au maire de la commune de Sainte-Maxime.

La chambre n'a reçu aucune réponse dans le délai légal d'un mois.

Ce rapport devra être communiqué par le président à son assemblée délibérante lors de la plus proche réunion suivant sa réception. Il fera l'objet d'une inscription à l'ordre du jour, sera joint à la convocation adressée à chacun de ses membres et donnera lieu à un débat.

Ce rapport sera, ensuite, communicable à toute personne qui en ferait la demande en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

1 OBJET DU CONTROLE

Le contrôle de l'association Office d'animation culturelle (OAC) a été conduit en application de l'article L. 211-4 du code des juridictions financières qui dispose que *«la chambre régionale des comptes peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités [...] apportent un concours financier supérieur à 1 500 € ou dans lesquelles [elles] détiennent plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants»*. Il s'agit d'un examen de la gestion qui, selon les termes de l'article L. 211-8 du même code *«porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations»*.

2 LE ROLE DE L'ASSOCIATION ET SES RELATIONS AVEC LA COMMUNE

L'association *«office d'animation culturelle»*, déclarée depuis décembre 1980, a pour objet, selon ses statuts, *«le développement culturel local et régional sous quelque forme que ce soit, au moyen d'animations, de productions de spectacles cinématographiques, de spectacles de théâtre, de musique ou de danse, d'expositions artistiques, de visites de musées, de voyages d'étude ou d'information, de conférences, etc., toutes formes d'actions permettant une promotion, une diffusion et par la même, un rayonnement de la culture»*. Au cours des exercices contrôlés, elle a été présidée par l'adjoint au maire chargé de la culture, également administrateur de la SMACT.

De 2002 à 2006, cette association a reçu une subvention communale annuelle de 76 000 €.

Les relations entre la collectivité et l'association sont bien régies par des conventions et donnent lieu à la production de comptes annuels, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, les termes mêmes de la convention ne sont pas respectés puisque celle-ci prévoit la production de plusieurs documents justificatifs qui ne sont qu'imparfaitement fournis. En effet, l'OAC aurait dû communiquer, chaque année, les éléments suivants :

- Budget prévisionnel pour la subvention demandée ;
- Rapport récapitulatif l'utilisation de la subvention et des locaux mis à disposition et les prestations assurées par le personnel communal mis à disposition ;
- Document prévisionnel pour l'utilisation de l'avance de 50 % et l'utilisation du solde demandé ;
- Récapitulatif du nombre de manifestations organisées en N - 1 avec le nombre de participants, de places vendues, les retours presse ;
- Estimation du nombre de participants aux manifestations de l'année N et prévisions d'information et de publicité à ce sujet.

Le contrôle effectué sur place pour les exercices 2005-2006 a montré que, s'agissant des éléments prévisionnels, seul a été produit un compte de charges et de produits, non signé et non daté, dont le caractère prévisionnel n'est pas avéré et l'exercice auquel il se rapporte n'est pas précisé. Quant aux prévisions d'activité, elles sont constituées du seul programme des spectacles.

En ce qui concerne les justifications a posteriori, seuls sont fournis les comptes de bilan et de résultat. Les autres documents justifiant de l'utilisation de la subvention, de l'activité de l'association et de son impact tels que prévus par la convention n'ont pas été élaborés.

3 LA PRESIDENCE DE L'ASSOCIATION

Selon l'article 9 de ses statuts, l'association est dirigée par un conseil de quinze membres au moins et vingt membres au plus, élus pour cinq ans par l'assemblée générale. Il choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un régisseur, de deux secrétaires, d'un trésorier, de deux attachés de presse et d'un coordinateur.

Les statuts précisent que le premier conseil a pour président le 8^e adjoint chargé de la culture et des traditions, des affaires scolaires, du développement économique et du commerce et de l'artisanat. Il ressort des conventions et avenants signés entre la commune et l'association que celui-ci en est resté président tout au long de la mandature.

Or, il convient de relever que les délibérations relatives à l'attribution des subventions aux associations (dont l'office d'animation culturelle) font état de la présence de l'intéressé et ne précisent pas qu'il n'a pas pris part au vote. Ce dernier a indiqué oralement qu'il sortait lorsque le conseil municipal délibérait sur les subventions concernant l'OAC mais que cette précision avait été omise lors de la publication des délibérations ce qui a été confirmé par l'ancien maire. Il appartient toutefois à la chambre de rappeler les risques induits par cette omission.

En effet, en vertu de l'article L. 2131-11 du CGCT, *«sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire»*.

En l'état actuel de la jurisprudence, il est considéré que l'intérêt à l'affaire existe dès lors qu'il ne se confond pas avec les intérêts de la généralité des habitants de la commune. Un élu local membre à titre personnel de l'instance dirigeante d'une association doit s'abstenir de participer, même indirectement, à l'élaboration et au vote de toute délibération du conseil municipal intéressant cette association. Le caractère non-lucratif des activités de cette dernière et/ou l'absence d'intérêt financier personnel ne suffisent pas à écarter le risque d'illégalité lorsque les objectifs poursuivis par l'association ne se confondent pas totalement avec l'intérêt de la majorité des habitants de la commune (CE, 16 décembre 1994, commune d'Oullins).

En conséquence, faute de pouvoir établir avec certitude si l'office d'animation culturelle de Sainte-Maxime poursuit un objectif susceptible de se confondre *«avec l'intérêt de la majorité des habitants de la commune»*, il y a un risque d'illégalité des délibérations auxquelles son président a pris part, d'autant plus qu'en tant qu'adjoint chargé de la culture et des traditions, il était plus particulièrement en mesure d'influer sur les travaux préparatoires. Cette situation est de plus susceptible de recéler un conflit d'intérêts.

Enfin, lors de l'entretien avec l'intéressé, il est apparu que le fait qu'il soit en même temps adjoint au maire n'était pas étranger au manque de formalisme dans la manière dont il rendait compte des activités de l'association. Ainsi, s'entretenant régulièrement avec le maire de l'activité de son association, il ne jugeait pas utile de formaliser davantage ses comptes rendus. Et si l'OAC a collationné des articles de la presse locale, relative aux spectacles qu'elle a produits, elle n'a pas constitué pour autant une revue de presse destinée à être diffusée auprès de la collectivité conformément à la convention puisque cette dernière était censée lire la même presse locale.

4 LA CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL PASSEE ENTRE L'OAC ET LA SMACT

Par convention du 14 juin 2004, l'OAC a mis à disposition de la SMACT du matériel d'éclairage et de sonorisation pour un montant de 15 000 €, qui a fait l'objet d'un règlement par chèque du 20 décembre 2004. Le matériel en question étant constitué de spots, de micros et d'enceintes d'appoint, il y avait lieu de s'interroger sur l'évaluation du coût de la prestation.

Interrogé à ce sujet, le président de l'association a indiqué oralement qu'il s'agissait en fait d'un complément de ressources que la SMACT aurait versé à l'association. Plus précisément, il aurait demandé au maire une subvention complémentaire et ce dernier aurait suggéré que la SMACT pourrait être sollicitée, la location de matériel permettant de justifier formellement le versement des 15 000 €

Toujours selon celui-ci, ce matériel, très ancien, servait aux spectacles organisés à la salle Marcel Pagnol et serait désormais installé au pôle culturel. Il semble donc qu'il appartenait non pas à l'association mais à la ville de Sainte-Maxime, ce qui a été oralement confirmé par le nouveau maire, lors de l'entretien de fin de contrôle. En tout état de cause, il n'a pas été possible d'en retrouver trace dans les documents comptables de l'association non plus que dans l'état de l'actif de la commune.

Ainsi, la contrepartie des 15 000 € versés à l'OAC n'est pas établie. Quand bien même cette prestation aurait eu lieu, elle aurait permis à l'OAC de recevoir une rémunération sur la location d'un matériel appartenant à la mairie.

Par ailleurs, la convention elle-même pose problème puisqu'elle est signée par le président de l'association alors qu'il était dans le même temps administrateur de la SMACT et adjoint au maire chargé de la culture ce qui soulève un problème de conflit d'intérêts.

5 EVOLUTION DE L'ACTIVITE ET DEVENIR DE L'OAC

La subvention communale est restée stable alors que les autres produits d'exploitation (recettes des spectacles, ventes de boissons, publicité) ont diminué au cours de la période, passant de 71 000 € en 2001 à 47 000 € en 2007. De même, les dépenses liées à l'organisation des spectacles ont baissé, passant de 117 400 € à 87 479 € pour les mêmes exercices.

En mars 2007, la collectivité a décidé de ramener le terme de la convention au 30 juin 2008 en prévision de l'ouverture du pôle culturel qui réunit désormais en un lieu unique l'ensemble des moyens culturels. Le montant de la subvention a été diminué en conséquence à la moitié de la subvention habituelle.

L'existence de l'association paraît aujourd'hui remise en cause. Ses activités étaient censées être organisées dans le cadre de la programmation plus large du pôle culturel, mais, depuis le recrutement d'une nouvelle directrice, ce pôle s'inscrit dans un nouveau projet culturel où l'OAC n'aura plus sa place. De plus, les activités de l'OAC reposaient beaucoup sur son président. L'équipe municipale ayant été renouvelée, il ne semble pas que la commune ait l'intention de continuer à financer la structure.

En conclusion, les problèmes particuliers posés par l'office d'animation culturelle ne recèlent pas d'enjeux financiers majeurs. Il est même apparu que compte tenu du montant de la subvention, les résultats obtenus en matière de développement des activités culturelles n'étaient pas négligeables. Toutefois, les manquements relevés sont révélateurs d'un mode de fonctionnement trop souple : confusion des rôles, opacité dans la gestion et en particulier, dans certaines modalités de financement, manque de formalisme et de rigueur.

Le Président,

Bertrand SCHWERER